



ARRETÉ :

AU_007_2025

Ouverture d'un débit de boissons

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3334-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- Vu la demande présentée par Monsieur Aymeric GUIPAUD, Président de l'Association ALPP pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de PETANCA

ARRETE

Article 1 - L'Association ALPP est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe :

- le dimanche 5 juillet 2025 sous la responsabilité de M. GUIPAUD Aymeric et M. DEVOS Nicolas

Article 2 - Le débit de boissons sera ouvert, à la salle Michèle VASSEUR pendant la durée de l'exposition. Le débit de boissons sera exceptionnellement ouvert le dimanche 5 juillet 2025 de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3° *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 - Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aymeric GUIPAUD, président de l'ALPP.

Le Maire, Robert CINQ.

Pour extrait certifié conforme

Le 30/06/2025

